



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck STRUZYK
Tél. : 03-21-22-99-19
franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr
Réf.

ARRAS, le

Demande n°6

Messieurs,

Par courrier du 03 juin 2016, vous me faites part de votre souhait de retourner 10,19 ha de prairies permanentes sur les communes de LANDRETHUN-LE-NORD et de CAFFIERS et de réimplanter une surface de 0,83 ha de prairies permanentes sur la commune de WIERRE-EFFROY.

Les communes citées ci-dessus étant concernées par les dispositions du 5^{ème} puis du 6^{ème} programme d'actions zones vulnérables, une autorisation explicite préalable doit être accordée par la DDTM, à titre dérogatoire, au vu des enjeux environnementaux.

Compte-tenu de la nature de votre demande et des éléments en ma possession, je suis en mesure de vous autoriser à procéder en partie à l'opération souhaitée, à savoir :

- retournement de 2,23 ha (îlot 1 en partie – déclaration PAC 2015) sur la commune de LANDRETHUN-LE-NORD (sections cadastrales : B293-294-912), (voir plan ci-joint) ;
- retournement de 2,12 ha (îlot 3 en partie – déclaration PAC 2015), sur la commune de CAFFIERS (sections cadastrales : B198-606-815-817-605), (voir plan ci-joint) ;
- retournement de 1,18 ha (îlot 21.13 – déclaration PAC 2015) sur la commune de LANDRETHUN-LE-NORD (sections cadastrales : B526-AD14-AD13) ;
- retournement de 1,76 ha (îlot 4.2 en partie – déclaration PAC 2015) sur la commune de LANDRETHUN-LE-NORD (section cadastrale B198), (voir plan ci-joint).

Par contre pour ce qui concerne le reste de îlot 1 / déclaration PAC 2015 situé à LANDRETHUN-LE-NORD et le reste de îlot 3 / déclaration PAC 2015 situé à CAFFIERS, je ne suis pas en mesure de vous autoriser à procéder à l'opération souhaitée. En effet, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ces parties d'îlots présentant des caractéristiques qui participent à la préservation de la ressource en eau (implantation de la parcelle au sein d'une zone humide, d'une aire d'alimentation ou d'un périmètre de protection de captage...) ou qui pourraient engendrer un ou des risques environnementaux (pente, érosion, coulées de boues, inondations, pollutions de cours d'eau...), le retournement de ces zones ne peut être autorisé.

- Réimplantation de 0,83 ha (îlot 40 / déclaration PAC 2015), sur la commune de WIERRE-EFFROY (section cadastrale B0042).

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par *recours contentieux* devant le tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee- 59014 LILLE CEDEX,
- par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Je vous informe que **vous êtes tenu de retourner et de réimplanter les surfaces autorisées avant le 15 mai 2019 et d'afficher celles-ci dans votre prochaine déclaration PAC sous le code correspondant à la nouvelle situation des parcelles.** Cette autorisation ne vaut que jusqu'à la prochaine déclaration des surfaces 2019 (date limite : 15 mai 2019). Au-delà, il vous reviendra de déposer une nouvelle demande d'autorisation de retournement de prairies.

Je vous rappelle également que ce courrier ne porte uniquement que sur l'autorisation de retournement et de réimplantation de prairies et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (préservation d'espèces protégées, de haies ou d'éléments topographiques repérés...).

Si vous êtes locataire des parcelles et que vous ne disposez pas de l'accord écrit de votre (vos) bailleur(s), je vous invite à lui (leur) fournir dans le mois qui précède l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux de retournement envisagés, conformément à l'article L.411-29 du Code Rural.

Par ailleurs, le service de l'économie agricole de la DDTM sera informé de cette décision afin de mettre à jour le registre parcellaire de votre exploitation.

Le maintien et la bonne gestion des surfaces en herbe sont essentiels pour soutenir une politique agricole durable alliant objectif économique et équilibre environnemental. Dans ce cadre, la responsabilité et la vigilance de chacun sont importantes afin de respecter les engagements de la France.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

***Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.***

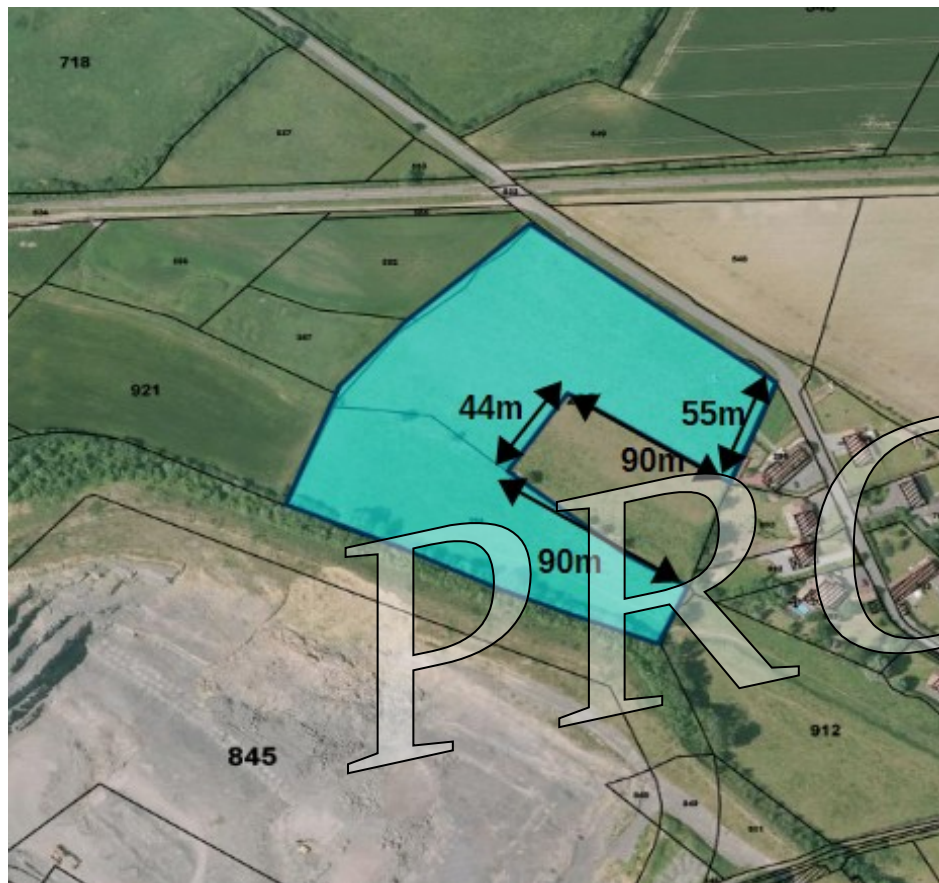
Copie : SEA, AFB

PJ : Plans de situation

RETOURNEMENT DE PRAIRIES – PLANS DE SITUATION

Îlot 1 à LANDRETHUN-LE-NORD


Surface de 2,23 Ha pour laquelle le retournement est autorisé



Îlot 4.2 à LANDRETHUN-LE-NORD

Surface de 1,76 Ha pour laquelle le retournement est autorisé



 surfaces pouvant être retournées

*Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.*

RETOURNEMENT DE PRAIRIES – PLANS DE SITUATION

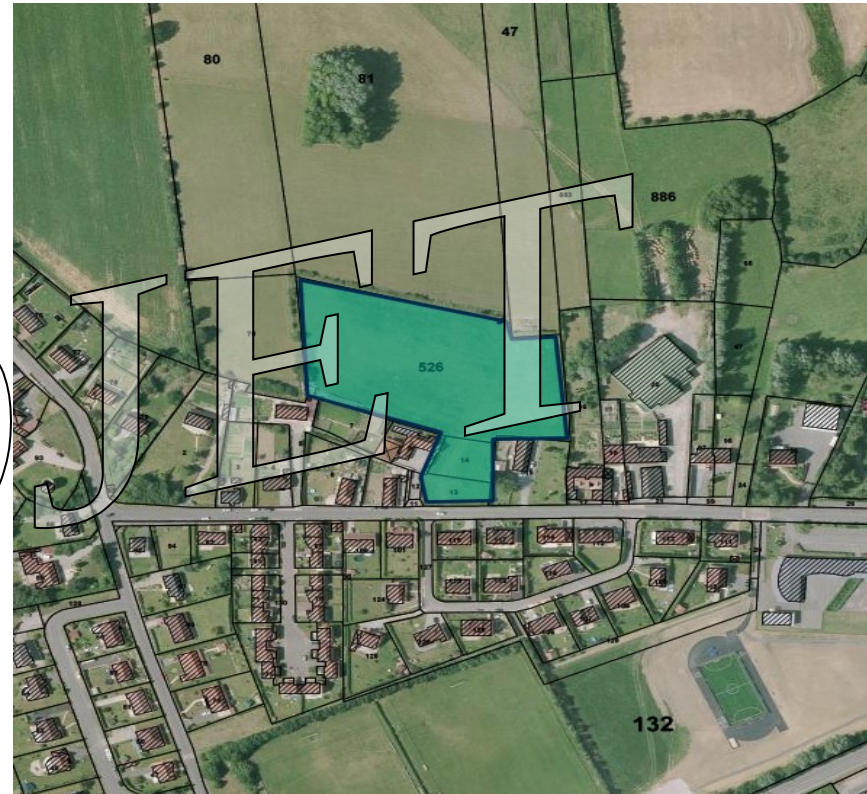
Îlot 3 à LANDRETHUN-LE-NORD


Surface de 2,12Ha pour laquelle le retournement est autorisé



Îlot 21.13 à LANDRETHUN-LE-NORD

Surface de 1,18 Ha pour laquelle le retournement est autorisé

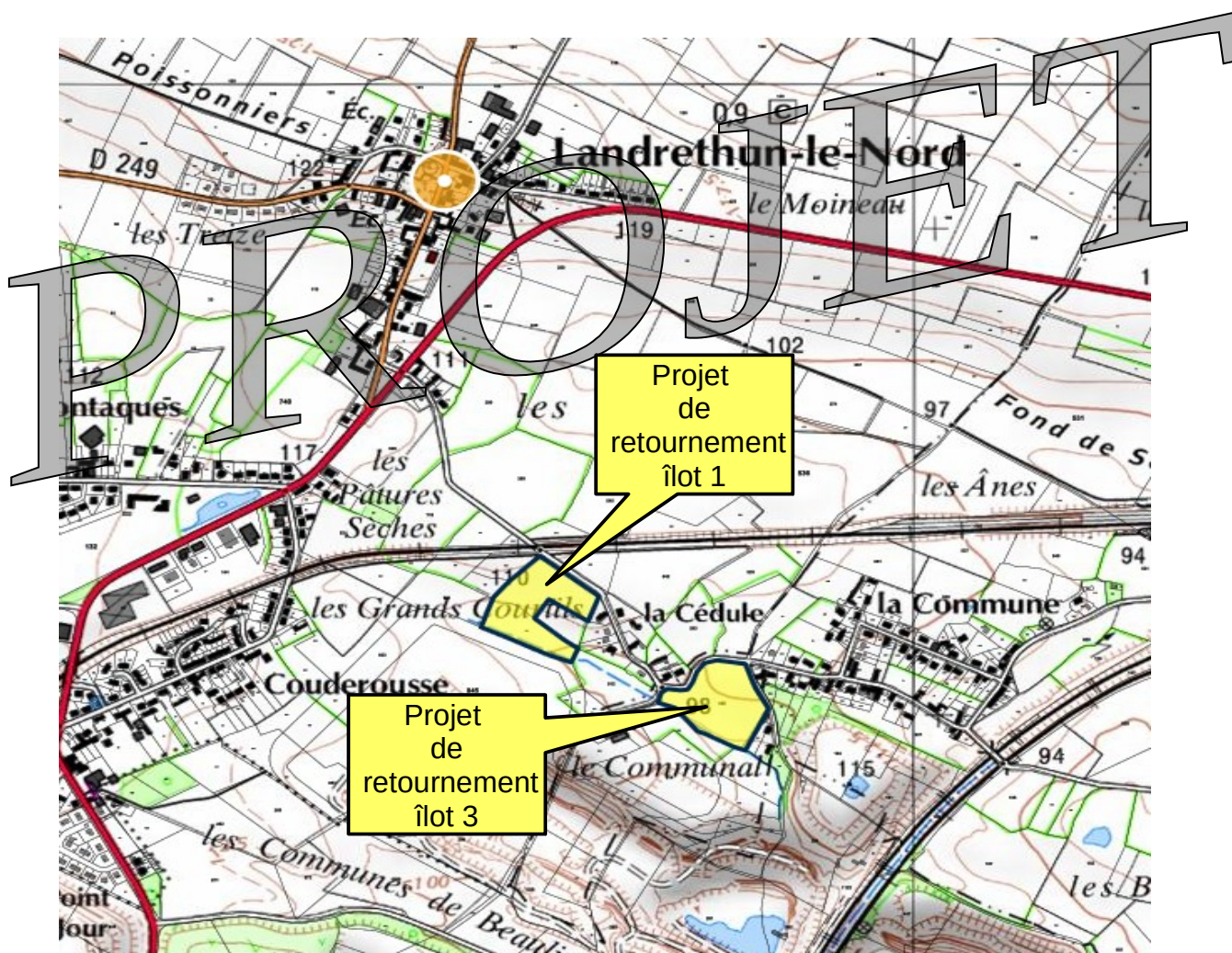


 surfaces pouvant être retournées

***Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.***

PLAN DE SITUATION

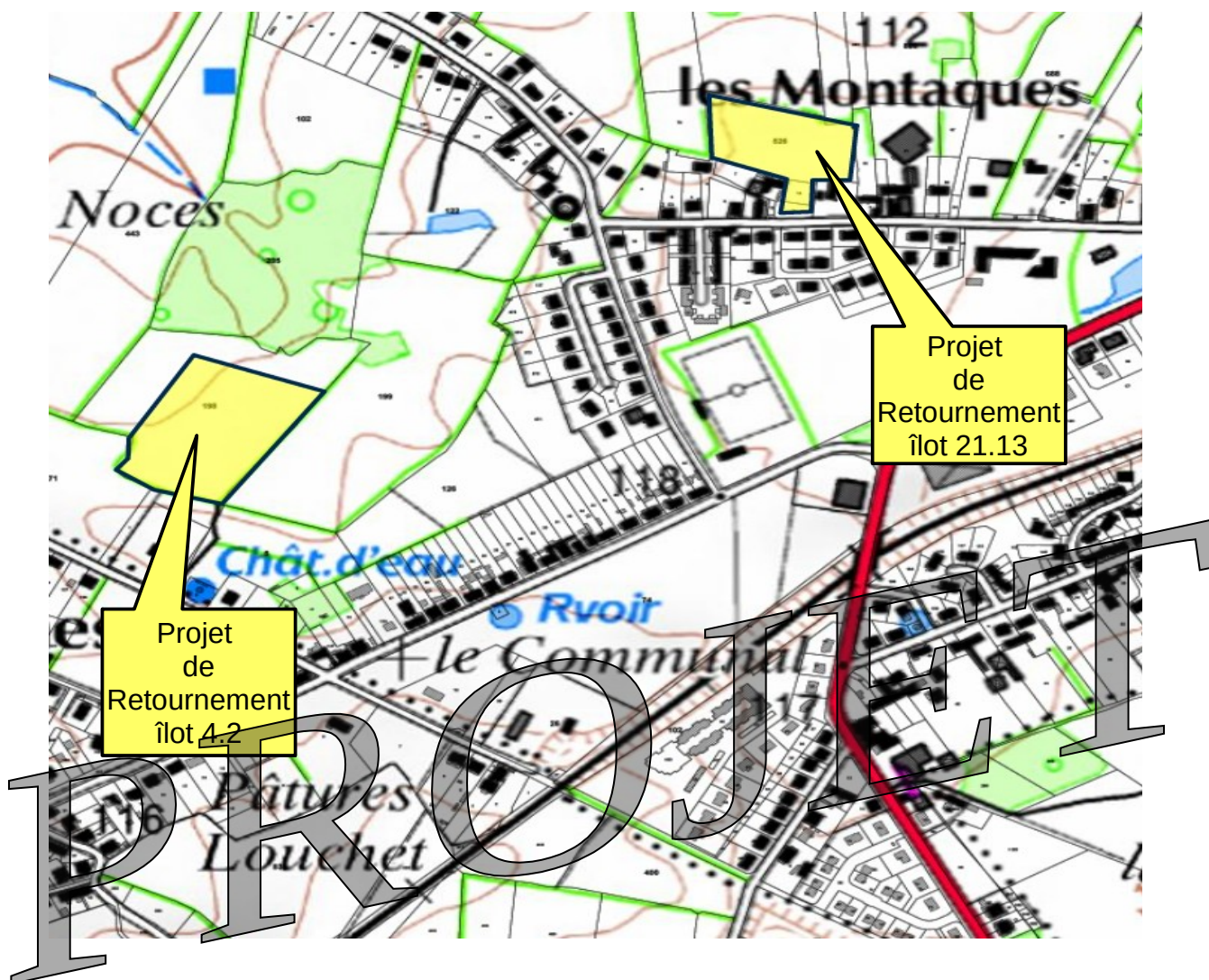
Landrethun-le-Nord
îlots 1 (sections cadastrales B293-294-912)
et 3 (sections cadastrales : B198-606-815-817-605)



*Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.*

PLANS DE SITUATION

Landrethun-le-Nord
îlots 4.2 (section cadastrale B198)
et 21.13 (sections cadastrales : B526-AD14-AD13)



*Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies.
Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.*